

**CONVENTION D'HONORAIRES**

ENTRE:

LA SCP SILIE VERILHAC & ASSOCIES  
IMMATRICULEE AU RCS DE ROUEN SOUS N°318201159  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 03 RUE AUX JUIFS 76000 ROUEN  
SOCIETE D'AVOCATS AU BARREAU DE ROUEN PRISE EN LA PERSONNE DE MAITRE SANDRINE DARTIX-  
DOUILLET

CI-APRES DENOMME(E) « L'AVOCAT »

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE SAS ZETA  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 67 RUE CHARLES LINDBERGH  
BP 90 - 76520 BOSS CEDEX

REPRESENTEE PAR SON REPRESENTANT LEGAL EN EXERCICE

CI-APRES DENOMME(E) « LE CLIENT »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A TITRE PREALABLE :

Le client reconnaît avoir été informé par l'avocat, conformément aux dispositions du Code de la Consommation, dès sa saisine des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

1/ PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

Le client reconnaît avoir été informé par son avocat du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique –

Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie, dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances, ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 MISSION DE L'AVOCAT :

JUDICIAIRE :

Le client confie à l'avocat la défense de ses intérêts dans le cadre d'un litige qui l'oppose à la Société CAP TERRAIN.

La mission confiée à l'avocat est une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

Dans le cadre de cette mission, l'avocat assurera notamment les prestations suivantes :

- ✓ Rendez-vous
- ✓ Rédaction des actes de procédure
- ✓ Assistance aux audiences de procédure ou de mise en état et à l'audience ou aux audiences de plaidoirie
- ✓ Suivi de l'exécution de la ou des décisions à intervenir

Plus généralement, l'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts du client et lui assurer les meilleures chances de succès.

Pour exécuter sa mission, l'avocat pourra recourir aux services de tout membre de son cabinet notamment associé, salarié ou collaborateur.

Par ailleurs, en cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

La présente convention ne vaut que pour la procédure évoquée ci-dessus.

Pour toute autre procédure et notamment en cas d'appel, une nouvelle convention devra être régularisée entre les parties.

## 2/ HONORAIRES DE L'AVOCAT

Pour la mission confiée par le client à l'avocat, il est convenu de fixer le montant des honoraires dus à ce dernier par référence au temps qui aura été passé pour le traitement de la mission.

Le taux horaire de l'avocat est fixé à la somme de 220 € HT au titre de l'année 2020.

C'est ce taux horaire qui s'appliquera pour toute la durée de la procédure quelle que soit sa durée.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Le taux horaire applicable à la procédure ne pourra être modifié que d'un commun accord entre l'Avocat et le Client, soit par la signature d'un avenant à la présente convention, soit par la signature d'une nouvelle convention.

Ces diligences sont les suivantes :

- \* 1er rendez-vous
- \* Consultation initiale
- \* Rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)
- \* Etude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- \* Rédaction de conclusions en réplique
- \* Préparation du dossier de plaidoirie
- \* Audience de plaidoirie

En outre, il est précisé que les brefs entretiens téléphoniques sont inclus dans les honoraires de base.

En revanche, les entretiens téléphoniques dont l'objet consiste à analyser des documents ou à faire part de situation nouvelle et analyser leur impact sur la procédure, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées, sont considérés comme des rendez-vous téléphoniques et facturés comme des rendez-vous.

## FRAIS ET DEBOURS:

Outre le règlement des honoraires, le client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par le client et répercutés, le cas échéant, sur la partie succombant au titre des dépens.

Dans le cas où ces frais sont avancés par l'avocat, le client les remboursera sur justificatifs.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- ✓ Indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,55 €
- ✓ Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- ✓ Frais de parking : sur justificatifs

Le temps de déplacement est facturé forfaitairement 110 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement en sus des diligences facturées conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

### 3/ FACTURATION

Les honoraires seront facturés par provisions successives

La facture détaillera les diligences pour lesquelles elle est établie.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission d'avocat faisant apparaître l'ensemble des provisions versées, des honoraires dus, et des débours exposés.

### 4/ SUSPENSION DE LA MISSION-DESSAISSEMENT

En cas de défaut de règlement d'une facture exigible sans motif légitime, l'avocat est en droit de suspendre toutes diligences et sera immédiatement et automatiquement déchargé de toute responsabilité.

Si la situation n'est pas régularisée, le client sera avisé de la suspension de la mission.

En cas de dessaisissement de l'Avocat par le client avant le terme de la mission confiée ou en cas de suspension par l'Avocat de sa mission dans les circonstances évoquées ci-dessus, le Client reste redevable auprès de l'Avocat des honoraires correspondant à l'ensemble des diligences accomplies jusqu'au dessaisissement ou la suspension de la mission.

Ces honoraires seront calculés par application du taux horaire ou du temps passé par l'avocat pour les diligences accomplies jusqu'au dessaisissement. L'Avocat établira le décompte correspondant.

Si le dessaisissement ou la suspension interviennent à une date proche de l'issue de la procédure et alors même que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, les dispositions de la présente convention relatives aux honoraires de résultat demeureront applicables.

Le dossier sera tenu à la disposition du client et remis en main propre contre récépissé.

### 5/ CONTESTATION

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de saisine par l'avocat, les parties conviennent expressément qu'au montant sollicité par l'avocat pourra être ajoutée une somme forfaitaire de 40 € correspondant à la somme versée par celui-ci auprès de l'Ordre pour l'ouverture du dossier de taxe.

6/ INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le client est informé que l'avocat met en œuvre des traitements des données à caractère personnel, permettant d'assurer le suivi des dossiers du client, la gestion et la facturation, conformément aux missions définies dans le cadre de la présente convention.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel est Maître Olivier BODINEAU.

Les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat, lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
  - le recouvrement.
- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
  - prospection et animation ;
  - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
  - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
  - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - la facturation ;
  - la comptabilité.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (la personne physique qui traite le dossier, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel : huissier, avocat correspondant, juridiction, expert-comptable ....

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l'article 13.1 f du RGPD, préciser le pays, l'existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduite approuvés, etc.) et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition).

Le cabinet ne conserve les données personnelles du client que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données sont conservées à des fins d'animation et prospection pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Conformément à la loi «informatique et liberté » du 6 janvier 1978 et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement ou encore de limitation de traitement aux données les concernant. Les personnes disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Toute demande doit être adressée :

- par courrier postal, accompagné d'un titre d'identité signé à : Olivier BODINEAU, 03 rue aux Juifs 76000 ROUEN

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [avocats.rouen@silieverilhac.fr](mailto:avocats.rouen@silieverilhac.fr)

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil. ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) [<http://www.cnil.fr>])

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément les termes de la clause relative à la gestion des données personnelles.

#### 7/ PENALITES FRAIS ET INTERETS SUR FACTURE IMPAYEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture est fixé à 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 € est due au créancier pour frais de recouvrement à l'occasion de tout retard de paiement.

#### 8/ DROIT DE RETRACTATION

Si la présente convention est conclue hors établissement de l'avocat ou à distance, aucun paiement d'honoraires ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la date de conclusions des présentes.

Le client bénéficie en outre d'un droit de rétractation d'une durée de 14 jours, courant à compter de la date de signature des présentes.

Pour exercer ledit droit de rétractation, le client doit retourner à l'avocat, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus, le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postaux demeurent à la charge exclusive du client.

FAIT A

LE

*Boo*  
*15 juin 2020*

EN 2 EXEMPLAIRES.

Signature de l'avocat

Sandrine DARTIX DOUILLET

Signature du client

Précédée de la mention manuscrite «*bon pour mandat d'intervention dans les termes ci-dessus définis*»

*Bon pour mandat dans les termes ci-dessus définis -*



*V. Rouard*



**AUDITECH Innovations GmbH**  
Lebacher Str. 4 - D-66113 Saarbrücken  
Tel.: +49 (0)681 99 63 714  
Fax.: +49 (0)681 99 63 111 HRB 104149